

RAPPORT
N° 2009/E7/260

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
A ESTER EN JUSTICE - SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU
MARCHE CASALABRIVA
DOSSIER TA 0901018-1**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en Justice - SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU - Marché CASALABRIVA - Dossier TA 0901018-1

Par ordonnance en date du 17 novembre 2009 notifié à la Collectivité Territoriale de Corse le 20 novembre 2009, le tribunal administratif de Bastia statuant en référé a annulé la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Commune de CASALABRIVA Route Nationale 196

Le Tribunal Administratif statuant en référé a effet considéré que « pour apprécier la valeur technique des offres, la collectivité territoriale de Corse a pratiqué une notation sans indiqué la méthode de chiffrage retenue » - Or, force est de constater que le règlement de consultation du marché litigieux explicite tant pour la valeur technique que pour le critère prix, une méthode de notation. De surcroit le code des marchés publics ne prévoit aucune obligation de ce type et impose que les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation soient indiqués dans l'avis de publicité ou dans les documents de consultation.

La Collectivité Territoriale de Corse a satisfait aux dispositions prévues au code des Marchés Publics.

Il convient d'habiliter M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat contre :

L'ordonnance en date 17 novembre 2009 notifié le 20 novembre 2009 dans l'instance référencée 0901018.1 (SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU c/ Collectivité Territoriale de Corse) par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Commune de CASALABRIVA Route Nationale 196 et condamné la Collectivité Territoriale de Corse à verser au groupement d'entreprise la somme de 1 500 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A ESTER EN JUSTICE**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à se pourvoir en cassation contre L'ordonnance en date du 17 novembre 2009 notifié le 20 novembre 2009 dans l'instance référencée 0901018.1 (SARL STPS - SARL LOPEZ SPANU c/ Collectivité Territoriale de Corse) par lequel le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Commune de CASALBRIVA Route Nationale 196 et condamné la Collectivité Territoriale de Corse à verser au groupement d'entreprise la somme de 1 500 €

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA